

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/CHN/6
4 septembre 2003

(03-4622)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

MÉCANISME D'EXAMEN TRANSITOIRE CONCERNANT LA CHINE¹

Observations et questions du JAPON à la CHINE

La Mission permanente du Japon a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 1^{er} septembre 2003.

1. Le Japon se félicite que, dans la deuxième année suivant l'accession de la Chine, la mise en œuvre par celle-ci des engagements qu'elle a pris en matière de licences d'importation ait progressé et entre à présent dans un régime de croisière. Il est conscient des efforts déployés par la Chine pour mettre en place et améliorer le cadre réglementaire nécessaire et pour honorer de façon progressive sans heurts ses engagements. Dans une période transitoire où les réglementations peuvent évoluer, la transparence, la prévisibilité, la stabilité et la cohérence des réglementations sont d'une importance capitale; la valeur des engagements en matière de licences d'importation et les efforts déployés pour les honorer pourraient facilement être obérés si ces éléments étaient insuffisamment pris en compte dans les réglementations elles-mêmes ou dans leur application. Le mécanisme d'examen transitoire pourrait être utile pour rendre ces efforts transitoires plus efficaces et plus productifs et le Japon est heureux de contribuer à ce processus.

2. À ce sujet, la Chine est de nouveau invitée à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application régulière et effective des procédures de consultation publique et la publication suffisamment à l'avance des lois et règlements, ainsi que pour éviter les modifications brutales des réglementations, bien délimiter les responsabilités des départements, améliorer la coordination et la cohérence entre les départements et entre l'administration centrale et les provinces, etc.

3. Conformément à la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine où il est indiqué qu'"[a]vant [l']examen, la Chine fournira des renseignements pertinents [...] à chaque organe subsidiaire" et dans l'esprit de coopérer afin de rendre le processus du mécanisme d'examen transitoire plus efficace et plus effectif, le Japon demande à la Chine de communiquer, avant la réunion du Comité des licences d'importation, des réponses et des renseignements pertinents en relation avec les questions et observations ci-après.

¹ Conformément à la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432).

4. Questions

Publication et communication de renseignements sur l'application des contingents d'importation ouverts aux véhicules automobiles

Préoccupations concernant l'application des contingents d'importation ouverts aux automobiles

i) D'avril 2002 à mars 2003, période contingentaire pour le premier exercice, les importations effectives de véhicules automobiles se sont chiffrées à 3,85 milliards de dollars, chiffre nettement inférieur au contingent d'importation de 7,94 milliards de dollars. Nous aimerions savoir quelles sont les raisons de la grande disparité entre ces chiffres.

Par ailleurs, les importations dédouanées au deuxième trimestre de 2003 se sont chiffrées à 1,21 milliard de dollars, comme le montre l'annexe ci-jointe. Si l'on multiplie ce chiffre par quatre, on obtient seulement 4,84 milliards de dollars, ce qui, là encore, représente une très grande différence par rapport au contingent nominal de 9,125 milliards de dollars fixé pour 2003. Nous sommes actuellement préoccupés par l'application du contingent convenue, et nous aimerions savoir quelle mesure le gouvernement de la Chine envisage de prendre pour améliorer l'application du contingent cette année.

ii) Il est indiqué à l'annexe 3 du Protocole d'accèsion de la Chine que, parmi les produits soumis à des contingents d'importation pour 2003, il y en a 44 dans la catégorie des véhicules complets et un seul, à savoir les carrosseries, dans celle des parties de véhicules automobiles. Nous aimerions que le gouvernement de la Chine confirme qu'il n'y a pas d'autres produits soumis à des contingents d'importation pour 2003, hormis ceux qui sont mentionnés ci-dessus.

Assurer la transparence des contingents d'importation actuellement ouverts aux véhicules automobiles

iii) Au paragraphe 127 du rapport du Groupe de travail², il est convenu que l'attribution des contingents et la délivrance des licences d'importation se feraient selon des procédures simples et transparentes conformément à l'article XIII du GATT de 1994 et aux Accords de l'OMC, dont l'Accord sur les procédures de licences d'importation. En outre, l'article 2 c) de l'Annexe 1A-IV dispose que la Chine fournira des renseignements sur la situation en ce qui concerne l'attribution ou la réattribution des contingents qui sont conformes aux prescriptions de l'OMC énoncées dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation et dans le rapport du Groupe de travail.

iv) Nous aimerions que le gouvernement de la Chine nous informe de la situation en ce qui concerne l'attribution ou la réattribution des contingents pour 2003 de façon à assurer un système transparent. En particulier, nous aimerions que le gouvernement de la Chine nous indique les contingents effectifs pour 2003 par produit et par pays d'origine.

v) Il est indiqué au paragraphe 130 c) du rapport du Groupe de travail que les détenteurs de parts de contingent qui n'auraient pas importé la totalité de leur part verraient diminuer proportionnellement leur part de contingent l'année suivante sauf si la quantité avait été restituée avant le 1^{er} septembre en vue d'une réattribution. À cet égard, nous aimerions connaître le nombre de détenteurs de parts de contingent auxquels le gouvernement de la Chine a appliqué cette disposition au moment de l'attribution des parts de contingent pour l'exercice 2003 et ce que représente au total la réduction des parts de contingent.

² WT/MIN(01)/3.

vi) D'après les renseignements dont nous disposons, le gouvernement de la Chine contrôle le nombre de licences d'importation à accorder par catégorie. En particulier, le nombre de licences d'importation accordées pour les voitures d'une cylindrée de 2 000 cm³ ou moins dans la catégorie des berlines est faible, ce qui donne à penser que les licences d'importation ne sont pas accordées de manière impartiale, indépendamment de la cylindrée du moteur ni en nombre suffisant pour satisfaire à la demande de voitures importées. Ces renseignements concernant la méthode selon laquelle les licences d'importation sont accordées sont-ils exacts?

Dollars EU			Avril 2002-Mars 2003		Avril 2003-Juin 2003	
N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
104	84079090	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), non dénommés ni compris ailleurs	732 047	63 151 026		
105	84082010	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une puissance de 132,39 kW (180 H.P.) ou plus	15 701	154 919 387		
106	84082090	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une puissance inférieure à 132,39 kW (180 H.P.)	8 426	24 794 154		
248	87012000	Tracteurs routiers pour semi-remorques (camions-tracteurs)	1 167	58 477 276	370	18 779 036
250	87021020	Autocars pour le transport des personnes dans les aéroports, diesel	5	1 316 211	-	0
251	87021091	Bus comportant 30 places assises ou plus, diesel	217	13 817 371	11	709 571
252	87021092	Bus comportant au moins 20 places assises, mais moins de 30, diesel	44	1 706 040	-	0
253	87021093	Bus comportant au moins dix places assises, mais moins de 20, diesel	60	1 847 813	4	100 032
254	87029010	Autres bus comportant 30 places assises ou plus, n.d.a.	198	7 619 848	5	223 844
255	87029020	Autres bus comportant au moins 20 places assises, mais moins de 30, n.d.a.	427	15 139 704	9	407 153
256	87029030	Autres bus comportant au moins dix places assises, mais moins de 20, n.d.a.	3 136	56 826 506	586	10 018 962
258	87032130	Voitures de tourisme, d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	11	70 017	49	238 877
259	87032190	Voitures n.d.a., d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	16	108 303	2	13 169
260	87032230	Voitures de tourisme, d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ , mais n'excédant pas 1 500 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	3 229	23 863 951	208	1 924 395
261	87032240	Véhicules tout terrain (quatre roues motrices), d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ , mais n'excédant pas 1 500 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	35	278 972	14	116 200

Dollars EU			Avril 2002-Mars 2003		Avril 2003-Juin 2003	
N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
262	87032250	Minibus (neuf places assises ou moins), d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ , mais n'excédant pas 1 500 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	17	197 960	16	224 163
263	87032290	Voitures n.d.a. d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ , mais n'excédant pas 1 500 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	1	9 027	-	0
264	87032314	Voitures de tourisme, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ , mais n'excédant pas 2 500 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	41 238	718 130 877	18 100	327 579 081
265	87032315	Véhicules tout terrain (quatre roues motrices), d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ , mais n'excédant pas 2 500 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	13 368	230 131 057	2 557	45 121 683
266	87032316	Minibus (neuf places assises ou moins), d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ , mais n'excédant pas 2 500 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	12 343	225 249 091	1 643	30 063 158
267	87032319	Voitures n.d.a., d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ , mais n'excédant pas 2 500 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	77	1 373 471	21	331 257
268	87032334	Voitures de tourisme d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ , mais n'excédant pas 3 000 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	12 658	348 838 424	5 549	193 179 046
269	87032335	Véhicules tout terrain (quatre roues motrices), d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ , mais n'excédant pas 3 000 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	12 248	274 155 578	3 895	98 330 119
270	87032336	Minibus (neuf places assises ou moins), d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ , mais n'excédant pas 3 000 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	612	13 400 082	20	474 748
271	87032339	Voitures n.d.a., d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ , mais n'excédant pas 3 000 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	40	946 199	20	405 920
272	87032430	Voitures de tourisme, d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	11 032	596 279 573	2 989	225 115 998

Dollars EU			Avril 2002-Mars 2003		Avril 2003-Juin 2003	
N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
273	87032440	Véhicules tout terrain (quatre roues motrices), d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	17 249	543 176 293	3 507	129 015 620
274	87032450	Minibus (neuf places assises ou moins), d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	1 267	156 932 429	157	3 677 773
275	87032490	Voitures n.d.a., d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	14	357 633	1	83 220
276	87033130	Voitures de tourisme, d'une cylindrée n'excédant pas 500 cm ³ , diesel	0	0	-	0
277	87033140	Véhicules tout terrain (quatre roues motrices), d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³ , diesel	0	0	-	0
278	87033150	Minibus (neuf places assises ou moins), d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³ , diesel	0	0	-	0
279	87033190	Voitures n.d.a., d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³ , diesel	0	0	-	0
280	87033230	Voitures de tourisme, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³ , diesel	12	231 691	3	71 450
281	87033240	Véhicules tout terrain (quatre roues motrices), d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³ , diesel	15	239 352	3	59 030
282	87033250	Minibus (neuf places assises ou moins), d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³ , diesel	27	361 817	6	91 034
283	87033290	Voitures n.d.a., d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³ , diesel	7	174 005	-	0
284	87033330	Voitures de tourisme, d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ , diesel	9	201 500	1	14 042
285	87033340	Véhicules tout terrain (quatre roues motrices), d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ , diesel	49	1 286 217	8	123 772
286	87033350	Minibus (neuf places assises ou moins), d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ , diesel	20	257 064	2	18 843
287	87033390	Voitures n.d.a., d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ , diesel	7	627 629	-	0
288	87039000	Voitures de tourisme, à neuf places assises ou moins, n.d.a.	19	350 746	2	67 770

Dollars EU			Avril 2002-Mars 2003		Avril 2003-Juin 2003	
N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
290	87042100	Camions diesel, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	24	401 646	5	25 000
291	87042230	Camions diesel, d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes, mais inférieur à 14 tonnes	441	4 741 865	100	2 014 267
292	87042240	Camions diesel, d'un poids en charge maximal de 14 tonnes ou plus, mais n'excédant pas 20 tonnes	276	6 800 272	55	574 722
293	87042300	Camions diesel d'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes	6 265	267 837 781	2 536	112 958 225
294	87043100	Camions à moteur à piston à allumage par étincelles, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	504	7 364 687	69	1 399 793
318	87071000	Carrosseries des véhicules pour le transport des personnes	10 628	21 433 610	5 082	10 343 960
		TOTAL	905 186	3 845 424 155	47 605	1 213 894 933